

(N)

(N° 38.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi relatif à la patente des Sociétés en commandite par actions.

(Voir les N° 179 et 208, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

ART. 2.

Par modification au 2^e alinéa de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation contre toute décision des Députations permanentes des Conseils provinciaux, rendue en matière de contributions directes, est fixé à un mois.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1875.

Bruxelles, le 25 février 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

Les Secrétaires,

(Signé) REYNAERT.

HAGEMANS.